

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-38x-01031 Référence de la demande : n°2019-01031-011-001

Dénomination du projet : 60 - SMBV Brèche : restauration Brèche

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60480 - Montreuil-sur-Brèche,60130 - Saint-Remy-en-l'Eau,60140 - Bailleval,60840 - Breuil-le-Sec,60600 - Breuil-le-Vert.60600 -

Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont la lamproie de planer, la truite commune, la vandoise et le chabot.

Le projet, porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, vise à améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques de la Brèche, de l'Arré et de leurs affluents. Il comprend une renaturation de berge, recharge alluvionnaire, effacement d'ouvrage, remise à l'air libre du cours d'eau.

Ce projet a pour vocation un gain pour la biodiversité, mais il manque beaucoup d'éléments pour délivrer un avis favorable.

Etat initial :

Le dossier doit impérativement comporter un état initial sur les aires concernées par les projets de restauration, avec la description des habitats, ainsi que des inventaires des espèces présentes (faune et flore, aquatiques et terrestres) réalisés par des naturalistes et par la consultation de données antérieures. Dans ce cas, où aucune prospection n'a été menée, il est impossible d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, les habitats en prenant en compte, en plus du SDAGE, le SRCE.

Il convient que toutes espèces protégées potentiellement impactées par le projet doivent figurer sur le formulaire Cerfa. Les impacts des sentiers empruntés par les engins lors du chantier sur la flore et la faune protégées, doivent aussi être clairement identifiés et réfléchis. Il convient aussi de signaler et décrire les espèces exotiques envahissantes.

Séquence ERC :

Le projet présente des mesures qui peuvent s'apparenter à de la réduction d'impacts. Il est demandé à ce que le dossier explicite clairement les enjeux des travaux prévus en termes de coûts et gains pour la biodiversité, le choix du projet face aux scénarios alternatifs, et d'appliquer la séquence éviter/réduire/compenser au vu des impacts sur toutes espèces protégées qui seront concernées par le projet. Dans le courrier du 31 juillet 2019, en réponse aux questions soulevées par la DDT, il est mentionné que le projet ne prévoit pas de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, quelques exemples sont simplement mentionnés sur ce qui pourrait être fait pour éviter leur dissémination. Il est attendu une ambition plus forte pour garantir la réussite de ce projet et la renaturation par des espèces autochtones.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Suite à la question sur les écrevisses à pattes blanches au niveau du Ru des Ecouillaux, le porteur de projet ne donne aucune garantie sur les inventaires, ni sur les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter tout impact sur cette population. Cette espèce n'est pas non plus inscrite sur le formulaire Cerfa.

Aucun suivi écologique n'est proposé, que ce soit lors de la réalisation du chantier ou sur les années suivantes. Il serait aussi nécessaire d'intégrer au projet des retours d'expérience sur des projets similaires de restauration de cours d'eau.

Pour ces différentes raisons, le CNPN émet un avis défavorable.

Il demande que le dossier soit complété d'un inventaire écologique exhaustif pour dresser l'état initial, que les impacts potentiels des travaux (en intégrant les pistes d'accès au chantier) soient considérés, que des scénarios alternatifs soient présentés, que les mesures ERC aient été réfléchies puis proposées et offrent les garanties de réussite au vu des impacts clairement identifiés sur la biodiversité, que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes soit intégrée et que toutes les espèces protégées figurent sur le formulaire Cerfa.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 octobre 2019

Signature :

